

Note :

L'alinéa 1061.2.a.2.b).(3). ne vise pas les photocathodes à semi-conducteurs composites dont la sensibilité maximale aux radiations est égale ou inférieure à 10 mA/W.

3. «matrices plan focal» non «qualifiées pour l'usage spatial», comme suit :

Note technique :

Les groupages de détecteurs à éléments multiples linéaires ou mosaïque sont appelés «matrices plan focal».

Notes :

1. L'alinéa 1061.2.a.3. comprend les éléments photoconducteurs et les éléments photovoltaïques.
2. L'alinéa 1061.2.a.3. ne vise pas les «matrices plan focal» au silicium ou les cellules photoconductrices encapsulées ou les détecteurs pyroélectriques à éléments multiples (pas plus de 16 éléments), utilisant un des matériaux ci-après:
 - a. sulfure de plomb;
 - b. sulfate de triglycine et variantes;
 - c. titanate de zirconium-lanthane-plomb et variantes;
 - d. tantalate de lithium;
 - e. fluorure de polyvinylidène et variantes;
 - f. niobate de strontium-baryum et variantes;
 - g. sélénure de plomb.

- a) «matrices plan focal» non «qualifiées pour l'usage spatial» présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- (1) comportant des éléments individuels dont la réponse de crête se situe dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 900 nm mais non supérieure à 1 050 nm; et
- (2) ayant une «constante de temps» de réponse de moins de 0,5 ns;

- b) «matrices plan focal» non «qualifiées pour l'usage spatial» présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- (1) comportant des éléments individuels dont la réponse de crête se situe dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 1 050 nm mais non supérieure à 1 200 nm; et
- (2) ayant une «constante de temps» de réponse de 95 ns ou moins;

- c) matrices plan focal» non «qualifiées pour l'usage spatial» comportant des éléments individuels dont la réponse de crête se situe dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 1 200 nm mais non supérieure à 30 000 nm.

2. b. «capteurs d'imagerie monospectraux» et «capteurs d'imagerie multispectraux» conçus à des fins de télé-détection, comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1. champ de vision instantané de moins de 200 µr (microradians); ou
2. prévus pour fonctionner dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 400 nm mais non supérieure à 30 000 nm; et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) fournissant une sortie de données d'imagerie en format numérique; et
 - b) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - (1) «qualifiés pour l'usage spatial»; ou
 - (2) conçus pour l'usage aéronautique embarqué, utilisant des détecteurs autres qu'au silicium et ayant un champ de vision instantané inférieur à 2,5 mr (milliradians).

- c. équipements d'imagerie à vision directe opérant dans le spectre visible ou l'infrarouge et comportant :

1. des tubes intensificateurs d'image visés par l'alinéa 1061.2.a.2.a.); ou
2. des «matrices plan focal» visées par l'alinéa 1061.2.a.3.

Note technique :

Les termes «vision directe» se réfèrent à un équipement d'imagerie opérant dans le spectre visible ou l'infrarouge, qui présente à un observateur humain une image visible sans la convertir en un signal électronique pour affichage sur écran de télévision et qui ne peut enregistrer ou emmagasiner l'image par des moyens photographiques, électroniques ou autres.

Note :

L'alinéa 1061.2.c. ne vise pas les équipements suivants incorporant des photocathodes autres qu'à l'arséniure de gallium (AsGa) ou à l'arséniure de gallium-indium (AsInGa) :

- a. systèmes servant à détecter des présences indésirables et à donner l'alarme dans des locaux industriels ou civils ou systèmes de contrôle ou de comptage de la circulation ou des mouvements dans l'industrie;
- b. équipement médical;
- c. équipements industriels utilisés pour l'examen, le tri ou l'analyse des propriétés des matériaux;
- d. détecteurs de flamme pour fours industriels;
- e. équipements spécialement conçus pour l'usage en laboratoire.

- d. composants auxiliaires spéciaux pour capteurs optiques, comme suit :

1. systèmes de refroidissement cryogéniques «qualifiés pour l'usage spatial»;
2. systèmes de refroidissement cryogéniques non «qualifiés pour l'usage spatial» ayant une température de la source de refroidissement inférieure à 218 K (-55°C), comme suit :
 - a) à cycle fermé et ayant un temps moyen (observé) jusqu'à défaillance (MTTF) prévu ou un temps de bon fonctionnement (MTBF) prévu dépassant 2 500 heures;
 - b) minirefroidisseurs Joule-Thomson à auto-régulation à diamètres d'alésage (extérieurs) de moins de 8 mm;
3. fibres de détection optique spécialement fabriquées dans leur composition ou leur structure, ou modifiées par revêtement, de façon à être sensibles aux effets acoustiques, thermiques, inertiels, électromagnétiques ou aux radiations nucléaires.

- e. «matrices plan focal» «qualifiées pour l'usage spatial» comportant plus de 2 048 éléments par groupage et dont la réponse de crête se situe dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 300 nm mais non supérieure à 900 nm.

3. Appareils de prises de vues

N.B. :

En ce qui concerne les appareils de prises de vues spécialement conçus ou modifiés pour l'usage sous-marin, voir les alinéas 1081.2.d. et 1081.2.e.

- a. Appareils de prises de vues d'instrumentation, comme suit:
1. caméras à vitesse élevée utilisant tout format de film, du 8 mm au 16 mm inclus, dans lesquelles le film avance de façon continue pendant toute la période d'enregistrement, et qui sont capables d'enregistrer à des cadences de plus de 13 150 images/s;

Note :

L'alinéa 1061.3.a.1. ne vise pas les caméras destinées à des fins civiles normales.